

Centre de santé et de services sociaux
de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent



POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE¹

La politique sur la propriété intellectuelle a pour objet d'énoncer les principes portant sur la reconnaissance du caractère substantiel ou d'appoint de l'apport intellectuel apporté aux différents travaux produits dans le cadre du Centre de recherche et de partage des savoirs InterActions (ci-après « centre de recherche ») et sur la signature des publications scientifiques et d'autres documents. Elle est inspirée par des principes de la Politique de l'Université de Montréal² et en tenant compte de l'éthique et des pratiques en usage dans les différents secteurs disciplinaires. Elle reflète ainsi les pratiques habituelles des centres de recherche universitaires plutôt que celles vues comme étant normales dans les établissements publics n'ayant pas de mission universitaire ou dans des secteurs d'activités autres que ceux dans lesquels œuvre le centre de recherche.

Champ d'application :

À moins d'ententes écrites spécifiques entre des chercheurs, des étudiants et des professionnels de recherche, approuvées par le directeur scientifique du centre, la présente politique s'applique à tous les travaux produits par les chercheurs, stagiaires, assistants et professionnels employés par le centre de recherche³. Les chercheurs universitaires membres du centre, leurs étudiants et assistants de recherche, ainsi que ceux associés aux infrastructures coordonnées par le centre, sont aussi invités à s'y référer, même si les différentes universités peuvent avoir leurs propres politiques.

Définitions :

L'expression « travaux » comprend tout document destiné à la diffusion au-delà du centre de recherche, qu'il soit issu de la recherche ou développé dans le cadre d'un projet de mobilisation de connaissances ou autre.

¹ Cette politique est extraite du Cadre de référence de la mission universitaire du CSSS de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent-CAU.

² La politique sur la propriété intellectuelle de l'Université de Montréal est en ligne au http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/user_upload/secretariat/doc_officiels/reglements/recherche/rec_h60_13-politique-universite-de-montreal-propriete-intellectuelle.pdf

³ Toute personne rémunérée par le CSSS et travaillant sur un ou plusieurs projets du centre est considérée à l'emploi du Centre InterActions, ainsi que les personnes payées à même des fonds de recherche de projets financés par une infrastructure coordonnée par le centre, par ex. ARIMA, REGARDS.

La « recherche » fait référence aux activités de développement des connaissances, d'évaluation et de publication d'articles scientifiques, tandis que la « mobilisation des connaissances » fait référence aux activités de transfert, de partage, de vulgarisation et de valorisation des connaissances. Certains travaux peuvent être issus ou développés dans le cadre des deux types d'activités.

L'expression « chercheur » a un sens très large et désigne toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein du centre de recherche, des activités de recherche ou de mobilisation des connaissances. Cette expression comprend, entre autres, les chercheurs avec affiliation universitaire (et secondairement, ceux membres du centre de recherche), les professionnels et assistants de recherche, les boursiers, les stagiaires postdoctoraux et les stagiaires étudiants, qui sont employés par le centre de recherche ou qui y travaillent dans le cadre de projets menés par le centre.

En vue d'apporter certaines nuances, l'expression « chercheur » est employée seule ou en association avec une ou plusieurs des catégories de personnes comprises dans sa définition.

1. La reconnaissance du caractère substantiel ou d'appoint de l'apport intellectuel

Tout apport intellectuel ou créateur qui contribue directement à la réalisation des travaux doit être reconnu d'une manière juste et équitable. Le degré de l'apport détermine les droits des chercheurs. L'apport non intellectuel ou non créateur, de nature strictement technique par exemple, ne confère pas de droit particulier.

Le chercheur qui fournit un apport substantiel est reconnu par les titres d'auteur ou de coauteur. Cette reconnaissance engage la responsabilité scientifique du chercheur.

Le chercheur ou toute autre personne qui fournit un apport d'appoint peut être reconnu dans des remerciements.

1.1 Un apport substantiel est reconnu dans les cas suivants :

L'élaboration ou le développement de l'idée maîtresse, des hypothèses, des méthodologies (pouvant inclure les questionnaires et l'analyse des données), des concepts et des théories qui ont un impact direct sur un produit résultant d'un apport collectif constitue un apport substantiel. La rédaction des travaux, ou des parties importantes ceux-ci, de même que tout autre type d'apport qui a un impact direct et déterminant sur le produit, constituent également un apport substantiel.

Lorsqu'un chercheur a fourni un apport intellectuel substantiel à une partie distincte et facilement identifiable d'un ensemble (un chapitre d'un volume, par exemple), la reconnaissance de son statut d'auteur peut se faire uniquement en regard de cette partie.

1.1.1 Un apport d'appoint est reconnu dans les cas suivants :

L'apport intellectuel d'appoint est celui qui a un impact limité sur un produit. L'impact peut être limité en raison de sa nature purement technique ou de sa marginalité, ou encore par l'étendue du domaine qu'il couvre, ou par son importance relative dans l'ensemble du processus qui a donné lieu au produit. Le faible niveau de quantité ou de qualité, ou le faible niveau de ces deux facteurs qui caractérisent l'apport contribue à en limiter l'impact.

À titre indicatif, pourraient constituer un apport d'appoint, à moins que l'un de ces apports n'ait un impact direct et déterminant sur le produit résultant d'un apport collectif, les types d'apport suivants :

- (1) La cueillette ou le traitement des données (entrevues, sondage, statistiques, etc.);
- (2) La revue de littérature;
- (3) L'idée maîtresse qui émane d'une personne qui ne désire pas participer au projet;
- (4) L'assistance d'une personne qui fournit plusieurs conseils judicieux;
- (5) La coordination technique (organisation de réunions, préparation des matériels déjà développés par d'autres, etc.).

2. La signature des travaux

2.1 Les coauteurs

Les coauteurs déterminent le plus tôt possible au cours de l'élaboration d'une publication l'ordre de signature des coauteurs selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- (1) par ordre d'importance décroissante selon l'apport des coauteurs;
- (2) par ordre alphabétique en cas d'apport égal des coauteurs;
- (3) par rotation en cas de publications conjointes multiples.

Dans la détermination de l'importance relative de l'apport des coauteurs, la personne ayant fourni l'orientation générale (l'idée maîtresse ou les hypothèses, par exemple) prime sur des contributions complémentaires ou commandées. Sinon, le choix d'une des formules 2 ou 3 plus haut est recommandé. En cas de conflit, la médiation est recommandée avec la présence de l'ensemble des auteurs et personnes directement concernées. Le directeur scientifique du centre de recherche ou une autre personne acceptable à tous ceux qui sont concernés peut servir de médiateur.

Dans le cas d'un produit de mobilisation des connaissances, l'apport le plus important au travail peut être celui du chercheur (par exemple, dans le cas de la vulgarisation d'un article scientifique ou de la synthèse d'une œuvre scientifique) ou celui d'un autre professionnel (par exemple, dans le cas de la production d'un outil ou guide fondée sur le travail scientifique d'un chercheur), en suivant les mêmes principes énoncés dans la clause 2 de cette politique.

Nonobstant ce qui précède, la première publication découlant d'un mémoire ou d'une thèse doit porter la signature de l'étudiant en première place.

2.2 Les remerciements

Avec la permission des personnes concernées, l'apport intellectuel ou créateur d'appoint est reconnu par des remerciements en note ou à l'intérieur du document, spécifiant la nature de l'apport et accompagnant la publication.

3. Le contrôle des résultats de recherches scientifiques

3.1 Travail scientifique individuel

Tout chercheur a le contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation de ses propres produits scientifiques.

3.2 Travail scientifique issu d'une collaboration libre entre chercheurs (chercheurs non subordonnés les uns aux autres).

Lorsque des chercheurs collaborent à la réalisation de travaux scientifiques, le contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation des résultats s'exerce conjointement par ces chercheurs, pourvu qu'ils aient fourni un apport intellectuel ou créateur substantiel.

La communication, la publication et toute autre diffusion de ces résultats sont faites en accord avec tous ces chercheurs. L'une ou l'autre de ces formes d'utilisation par l'un ou certains d'entre eux ou par une tierce partie doit être autorisée par l'ensemble.

Les coauteurs peuvent convenir d'avance d'une période au-delà de laquelle chacun d'entre eux pourra disposer des données et instruments aux fins de communication ou de publication, sans avoir à requérir l'autorisation des autres cochercheurs. Ces derniers seront toutefois présumés avoir fait un apport intellectuel d'appoint.

En cas de demande d'utilisation des résultats d'un travail scientifique venant de tiers (par exemple, pour un projet de valorisation) les coauteurs se mettent d'accord pour y répondre.

3.3. Les cas particuliers des chercheurs qui sont étudiants, stagiaires, assistants ou professionnels

Malgré les règles énoncées aux paragraphes 3.1 et 3.2 qui précèdent, tout étudiant qui participe aux travaux de recherche d'un chercheur ayant accepté de diriger ce premier, a accès aux travaux en lien avec le sujet de son mémoire ou de sa thèse auxquels il a effectivement participé et peut les utiliser pour son mémoire ou sa thèse, avec ou sans modifications ou ajouts, que son apport ait été substantiel ou simplement d'appoint et qu'il ait été fourni dans le cadre d'un contrat de travail ou non.

Lorsque la participation d'un étudiant ou stagiaire a lieu en dehors d'un contrat de travail, sans ou avec rétribution (par exemple, une bourse), la communication, la publication et toute autre diffusion des travaux par le chercheur doivent être faites avec l'accord de l'étudiant ou le stagiaire, lorsque l'apport de ce dernier est substantiel.

Lorsque la participation d'un étudiant, stagiaire, assistant ou professionnel a lieu dans le cadre unique d'un contrat de travail, la communication, la publication et toute autre diffusion des travaux alors réalisés sont décidées par le chercheur, qui peut y apporter ou non des modifications ou ajouts.

4. Les travaux de mobilisation des connaissances

Nonobstant les propos de la clause 3 qui précèdent, les chercheurs s'engagent à collaborer avec les autres professionnels du centre de recherche afin de mobiliser les connaissances issues de leurs travaux scientifiques.

Lors de ces collaborations, le chercheur ou l'ensemble des cochercheurs ayant contribué de manière substantielle au travail scientifique doivent se mettre d'accord avec le produit final. Ils peuvent contribuer directement au développement du travail selon leur propre volonté et disponibilité.

Dans le cas où il s'agit d'un produit de mobilisation des connaissances, les chercheurs acceptent que la mise en forme du travail soit déterminée par le centre recherche.

La signature des travaux de mobilisation des connaissances est déterminée selon les principes énoncés dans les clauses 1 et 2 de cette politique. Par contre, le centre de recherche possède les droits d'auteurs de ces travaux.

5. La reconnaissance du Centre de recherche et de partage des savoirs InterActions

Tout travail, scientifique ou autre, produit dans le cadre de la programmation du centre de recherche ou avec la contribution de chercheurs ou professionnels employés par le centre de recherche, devrait reconnaître explicitement l'appartenance ou l'appui de ce dernier.

